VILLE DE SCEAUX N° 15-f

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2015

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat

Rapporteur: Isabelle Drancy

La Ville, lors de la mise en place de l'instruction M14, a fixé les durées d'amortissement des biens renouvelables.

Ces durées ont ensuite été modifiées par délibération du 2 février 2006, suite à la réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006, puis par délibération du 29 mars 2012 pour les subventions d'équipement versées, suite à la parution du décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011.

L'instruction M14 exige également la reprise des subventions transférables reçues au compte de résultat.

En effet les subventions d'investissement (compte 131) sont reçues par la commune pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par une dépense d'investissement, imputée au compte 139 et une recette de fonctionnement, imputée au compte 777. Il est donc proposé au conseil municipal que les subventions reçues pour le financement d'un bien ou une catégorie de biens amortissables soient reprises au compte de résultat selon la même durée d'amortissement que les biens qu'elles financent. Le montant de la reprise au compte de résultat est égal au montant de la subvention divisé par le nombre d'années d'amortissement du bien. Ainsi, la reprise est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien.